

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Mardi 12 septembre 2023**  
**PROCES VERBAL**

			Présent	Représenté par	Absent excusé	Absent
1	Mme	CAUDRON	X			
2	M	CHAUMERLIAC	X			
3	Mme	GOASDOUE	X			
4	M	WEIFFENBACH		M CHAUMERLIAC	X	
5	Mme	FOURCROIX		MME GOASDOUE	X	
6	M	WATIER	X			
7	Mme	TISSU		M BEMELS	X	
8	M	RAOULT	X			
9	Mme	GODENNE	X			
10	M	GHILLEBAERT	X			
11	M	BEMELS	X			
12	M	de RANCOURT			X	
13	Mme	ROBERT	X			
14	M	GARCIA	X			
15	Mme	DOLQUES		M RAOULT	X	
16	M	BARBIER			X	
17	Mme	D'ANDREA	X			
18	M	BRUEL	X			
19	Mme	GUIMIOT	X			
20	Mme	DE SANTIS		MME CAUDRON	X	
21	Mme	CALLEWAERT	X			
22	M	COHEN	X			
23	M	SCHILLINGER			X	
24	M	DEGREMONT	X			
25	M	VOLLE	X			
26	M	PREVALET			X	
27	Mme	PALLUD	X			

**Secrétaire de séance : M. Vincent BRUEL**

A l'ouverture de la séance, Madame CALLEWAERT demande la parole à Madame le Maire. Madame le Maire donne la parole à Madame CALLEWAERT qui informe le Conseil municipal de sa démission à compter du 12 septembre 2023, en donnant lecture de son courrier du 12 septembre 2023, adressé à Madame le Maire, copie à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

Après lecture de son courrier, Madame CALLEWAERT quitte la séance à 19h10.

### **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 10 juillet 2023 :**

#### **Le Conseil Municipal, à la majorité**

- **a approuvé le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 10 juillet 2023.**

### **Taux de rémunération des heures effectuées par les enseignants pour le compte de la ville de Presles**

Madame le Maire rappelle que l'article 97 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions stipule que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, verser des indemnités supplémentaires aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'Etat.

A chaque rentrée scolaires, les personnels enseignants des écoles élémentaires de la ville de Presles sont sollicités pour assurer les études surveillées. A ce titre, ils perçoivent une indemnité horaire de surveillances suivant certaines conditions.

Le décret du 14 octobre 1966 fixe les taux maxima de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payés par elles.

Il revient dès lors à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par le texte.

Considérant que les études surveillées sont proposées au sein des écoles élémentaires (Nantouillet et Brossolette) et peuvent être assurées par un enseignant, fonctionnaire de l'Education nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités, Madame le Maire propose de procéder au recrutement de ces intervenants et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.

#### **Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à la majorité**

- **AUTORISE** le Maire à recruter des fonctionnaires du ministère de l'Education nationale pour assurer la surveillance des études,
- **FIXE** le taux de rémunération de l'heure d'étude surveillée à 24,57 € brut à compter du 04 septembre 2023,

## Référent déontologique des élus : désignation et modalités déontologique

Madame le Maire expose que l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3 DS) a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L. 1111-1-1 du CGCT).

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a codifié à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, la Charte de l'élu local. Cette Charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité »,
- poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel »,
- veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts »,
- ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins », etc,

Un référent déontologue pour les élus doit être désigné avant le 1er juin 2023. Une délibération de nomination doit préciser les modalités de l'exercice de ses fonctions.

Ce référent déontologue a pour mission :

- D'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques,
- D'assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises.

Madame le Maire précise que Monsieur Philippe TISSIER, juriste est directeur de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans, et Madame Karine LEGOUHIR, juriste est directrice adjointe de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans, Tous deux ont déjà été amenés à rendre par écrit ou par oral plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus depuis 20 ans.

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à la majorité**

- **DESIGNE** des référents déontologues et **PRECISE** les modalités de l'exercice de leur fonction comme suit :

### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Monsieur Philippe TISSIER, juriste est directeur de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans, Madame Karine LEGOUHIR, juriste est directrice adjointe de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans, Tous deux ont déjà été amenés à rendre par écrit ou par oral plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus depuis 20 ans.

En application de l'Article R 1111-1-A du CGCT, il est proposé  
référénts déontologues des élus, Monsieur Philippe TISSIER  
LE GOUHIR, pour exercer cette mission.

Envoyé en préfecture le 25/09/2023  
Reçu en préfecture le 25/09/2023  
Publié le  
ID : 095-219505047-20230912-12092023-AU

### **Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions**

Ces référénts déontologues sont nommés à compter du 7 juillet 2023 pour la durée du mandat. Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période. À leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre. Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission du ou des référénts.

### **Article 3 : Modalités de saisine**

Le référént déontologue pourra être saisi par tout élu local de la commune par voie écrite,  
- soit par courriel à l'adresse : referentdeontologue@elusduvaldoise.fr ;  
- soit par la Poste, sous double enveloppe fermée : l'enveloppe extérieure à :  
Référént déontologue des élus du Val d'Oise - 38 rue de la Coutellerie – 95300 Pontoise ;  
l'enveloppe intérieure comportant la mention : « à l'intention des référénts déontologues ».  
Chaque saisine du référént déontologue devra être cachetée et porter la mention  
« confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référént  
déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la  
réponse. Le référént déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander  
des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

### **Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis**

Le référént déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet  
égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. L'autorité territoriale n'est pas tenue  
informée des saisines ni des avis rendus. Le référént communiquera l'avis à l'élu concerné  
dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou  
courrier postal selon le mode de saisine. Le référént déontologue est tenu au secret  
professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion  
professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans  
l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. L'avis du référént-déontologue est  
purement consultatif et n'est pas susceptible de recours. L'avis émis par le référént  
déontologue, n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque  
voie et par quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra  
pas engager la responsabilité du référént déontologue des élus.

### **Article 5 : Rémunération**

Le référént déontologue exerce ses missions à titre gratuit. L'article 2 de l'arrêté du  
6 décembre 2022 indique que « lorsque les missions de référént déontologue sont assurées par  
une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée, par  
personne désignée, est fixé à 80 euros par dossier ». Les référénts déontologues se réservent le  
cas échéant, le droit de facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du  
dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.

### **Article 6 : Exécution de la présente délibération**

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente  
délibération

quatre communes du fait de leur taille était soumise à la loi SRU, à savoir Presles, Parthenay, sur-Oise, Parmain et Mériel.

De ce fait, elles sont dans l'obligation de disposer de logements sociaux au regard de l'article 55 de la loi Solidarité et renouvellement Urbains (SRU) instituant une obligation pour ces communes de se doter d'au moins 20% de logements sociaux, par rapport aux résidences principales, dans un délai de 20 ans. Elles devront donc multiplier leurs parcs de logements sociaux ou en cas de non-respect s'exonérer de pénalités financières imposées par les services étatiques.

### Décisions n°22 à 29 en application des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT

Il a été fait lecture des décisions n°22 à 29 prises par Mme le Maire en application des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT.

- ✦ Décision 22/2023 : convention d'occupation d'un local en gare de Presles SNCF
- ✦ Décision 23/2023 : convention de mise à disposition d'un local en gare de Presles Boulangerie

Dans le cadre de l'ouverture d'un nouveau commerce place de la gare, Madame le Maire indique que la nouvelle boulangerie a ouvert ses portes le mardi 5 septembre. Pour permettre l'installation du boulanger, Madame le Maire précise que la commune a signé une convention d'occupation d'un local avec la SNCF (8 ans) puis une convention de sous-location avec la société Baguette Marcel Presles, pour un an renouvelable. La redevance mensuelle s'élève à 1 000€, correspondant au loyer versé à la SNCF par la Commune.

- ✦ Décision 24/2023 : modification de la régie de recettes guichet unique (ajout nouveaux modes de paiement et ouverture compte auprès de la DGFIP)
- ✦ Décision 25/2023 : mise à disposition de la piscine intercommunale de l'Isle-Adam Parmain et de ses matériels - année scolaire 2023/2024
- ✦ Décision 26/2023 : avenant n°1 (mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé) dans le cadre du marché 03/2019 construction d'un espace culturel et réaménagement des espaces publics place du Général Leclerc et de ses abords
- ✦ Décision 27/2023 : déclaration de sous-traitance entre Eiffage (titulaire) et SAS FERNAND pose (sous-traitant) dans le cadre du marché 03/2019 (lot 14 VRD) relatif à la construction d'un espace culturel et au réaménagement des espaces publics place du Général Leclerc et de ses abords.
- ✦ Décision 28/2023 : avenant n°3 au lot n°14 (VRD Eiffage) dans le cadre du marché 03/2019 construction d'un espace culturel et réaménagement des espaces publics place du Général Leclerc et de ses abords
- ✦ Décision 29/2023 : mission d'assistance à l'archivage 2023-2026 avec le CIG

L'ordre du jour étant clos, la séance a été levée à 20h05.

A Presles, le 18 septembre 2023.  
**Le Maire,**  
**Céline CAUDRON**



## Garantie d'emprunt Val d'Oise Habitat : acquisition 8 logements locatifs résidence « Clos Saint Jean »

Madame le Maire indique que Val d'Oise Habitat (VOH), Office Public HLM créé en 1969, a décidé d'acquérir 8 logements locatifs intermédiaires (LLI) répartis au sein du bâtiment D de la résidence « Clos Saint Jean » construite par BG promoteur, dont la livraison a eu lieu en avril 2023.

Par courrier en date du 6 juin 2023, dans le cadre du financement de cette opération, VOH sollicite la garantie à hauteur de 1 645 104,72 €, pour un prix de revient total estimé à 2 006 225,27 € toutes dépenses comprises, pour le remboursement de deux emprunts : un prêt Foncier d'un montant de 1 043 237,14 € - un prêt Construction de 601 867,58 €. Ces prêts seront contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Afin d'éviter les risques de défaillance, Madame le Maire souligne que les organismes de logement social font l'objet d'un contrôle ou d'une surveillance de nombreuses instances : Agence nationale de contrôle du logement social, Cour des comptes, chambres régionales des comptes, Caisse des dépôts et consignations. La Cour des comptes s'est intéressée à la question des garanties d'emprunt dans un rapport publié le 20 février 2019 et intitulé « la dette des entités publiques : périmètre et risques ». Elle indique que « les dettes des organismes de logement social couvertes par des sûretés des collectivités locales s'élevaient à 131,8 milliards d'euros au 31 décembre 2016 ». La Cour relève que si les garanties d'emprunt sont particulièrement nombreuses et élevées en montant au profit des bailleurs sociaux, le risque qui y est associé reste quant à lui faible. En effet, leur « modèle économique les préserve a priori de la faillite ».

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à la majorité**

- **APPROUVE** la garantie d'emprunt de la commune à Val d'Oise Habitat pour les remboursements de deux emprunts, à hauteur de 81%, soit un total de 1 645 104,72 €, souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt,
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution du contrat de prêt.

## Question diverse : CCVO3F : rapport relatif aux mutualisations de services et bilan annuel 2022

Madame le Maire expose les points essentiels à retenir du bilan au titre de l'année 2022.

La CCVO3F dispose de 7 agents pour mener à bien leurs missions dans le cadre des services transférés tels que : l'instruction droit des sols, le prêt de matériels, l'environnement (CRTE), les enlèvements des dépôts sauvages et des graffiti, la vidéoprotection, la petite enfance...

Madame le Maire indique les projections 2023 à savoir le plan local de l'habitat, le contrat de relance et de transition écologique et la mutualisation des fonctions informatiques.

Monsieur Bemels a rappelé les missions de la communauté de communes, instruction du droit des sols, prêt de matériel de fête, PCAET, enlèvements des dépôts sauvages et a indiqué que



**COMMUNE DE PRESLES (95590).**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

L'an deux mil vingt-trois, le douze septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie salle du Conseil Municipal sise au 78, rue Brossolette 95590 PRESLES en séance publique sous la présidence de Madame Céline CAUDRON, Maire.

**Etaient présents :**

M CHAUMERLIAC, Mme GOASDOUE, M WATIER, M RAOULT et Mme GODENNE Adjoints,  
M GHILLEBAERT, M BEMELS, Mme ROBERT, M GARCIA, Mme d'ANDREA, M BRUEL, Mme GUIMIOT, Mme CALLEWAERT, M COHEN M DEGREMONT, M VOLLE et Mme PALLUD Conseillers Municipaux.  
17 membres présents plus Mme le Maire soit 18

**Absents représentés :**

M WEIFFENBACH par M CHAUMERLIAC, Mme FOURCROIX par Mme GOUASDOUE, Mme TISSU par M. BEMELS, Mme DOLQUES par M RAOULT et Mme de SANTIS par Mme CAUDRON.  
5 membres représentés

**Absents excusés :**

M de RANCOURT, M SCHILLINGER, M BARBIER et M PREVALET.  
4 membres absents excusés

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** M BRUEL

Date de convocation : 4 septembre 2023  
Date de publication : 4 septembre 2023

Nombre d'élus en exercice : 27  
Nombre d'élus présents : 18  
Nombre d'élus votants : 23

**Objet de la délibération :**

**Taux de rémunération** des heures effectuées par les enseignants pour le compte de la ville de Presles

N°56/2023

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Education nationale du 26 juillet 2010, précisant les montants plafonds de rémunération des heures effectuées,

Considérant que les études surveillées peuvent être assurées par un enseignant, fonctionnaire de l'Education nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Considérant que l'école du Nantouillet et l'école Brossolette propose de l'étude surveillée aux enfants,

Madame le Maire propose donc au Conseil municipal de l'autoriser à procéder au recrutement de ces intervenants et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à la majorité,

- **Autorise** le Maire à recruter des fonctionnaires du ministère de l'Education nationale pour assurer la surveillance des études,
- **Fixe** le taux de rémunération de l'heure d'étude surveillée à 24,57 € brut à compter du 4 septembre 2023,

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits  
Pour extrait conforme, le 12 septembre 2023

  
  
**Le Maire,**  
**C CAUDRON**

Mention exécutoire :  
Acte exécutoire en application de la loi du  
2 mars 1982  
Transmis en Préfecture : le  
Publié : le  
Notifié : le  
Exécutoire : le





**COMMUNE DE PRESLES (95590).**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

L'an deux mil vingt-trois, le douze septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie salle du Conseil Municipal sise au 78, rue Brossolette 95590 PRESLES en séance publique sous la présidence de Madame Céline CAUDRON, Maire.

**Etaient présents :**

M CHAUMERLIAC, Mme GOASDOUE, M WATIER, M RAOULT et Mme GODENNE Adjoints,

M GHILLEBAERT, M BEMELS, Mme ROBERT, M GARCIA, Mme d'ANDREA, M BRUEL, Mme GUIMIOT, Mme CALLEWAERT, M COHEN M DEGREMONT, M VOLLE et Mme PALLUD Conseillers Municipaux.

17 membres présents plus Mme le Maire soit 18

**Absents représentés :**

M WEIFFENBACH par M CHAUMERLIAC, Mme FOURCROIX par Mme GOUASDOUE, Mme TISSU par M. BEMELS, Mme DOLQUES par M RAOULT et Mme de SANTIS par Mme CAUDRON.

5 membres représentés

**Absents excusés :**

M de RANCOURT, M SCHILLINGER, M BARBIER et M PREVALET.

4 membres absents excusés

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** M BRUEL

Date de convocation : 4 septembre 2023

Date de publication : 4 septembre 2023

Nombre d'élus en exercice : 27

Nombre d'élus présents : 18

Nombre d'élus votants : 23

**Objet de la délibération :**

**Référent déontologique des élus** : désignation et modalités d'exercice du référent déontologique,

Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le



ID : 095-219505047-20230912-572023-DE

N°57/2023

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 218, ouvrant la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

**Vu** le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1<sup>er</sup>,

**Vu** l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Considérant** que la Charte de l'élu local énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;
- poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel » ;
- veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » ;
- ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins » ; etc.

**Considérant** que comme l'exige la loi, il a été porté à connaissance de cette Charte lors de la séance d'installation du conseil municipal du 25 mai 2020 et une copie a été remise individuellement à chaque élu,

**Considérant** qu'un référent déontologue pour les élus doit être désigné étant précisé que la délibération de nomination précise les modalités de l'exercice de ses fonctions,

**Considérant** que ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises,

**Considérant** que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

- **désigne** des référents déontologues et **précise** les modalités de l'exercice de leur fonction comme il suit :

#### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé

de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Monsieur Philippe TISSIER, juriste est directeur de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans, Madame Karine LEGOUHIR, juriste est directrice adjointe de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans, Tous deux ont déjà été amenés à rendre par écrit ou par oral plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus depuis 20 ans.

En application de l'Article R 1111-1-A du CGCT, il est proposé de désigner au titre de référents déontologues des élus, Monsieur Philippe TISSIER et Madame Karine LE GOUHIR, pour exercer cette mission.

### **Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions**

Ces référents déontologues sont nommés à compter du 7 juillet 2023 pour la durée du mandat.

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période.

À leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre. Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission du ou des référents.

### **Article 3 : Modalités de saisine**

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local de la commune par voie écrite,

- soit par courriel à l'adresse : referentdeontologue@elusduvaldoise.fr ;

- soit par la Poste, sous double enveloppe fermée : l'enveloppe extérieure à :

Référent déontologue des élus du Val d'Oise - 38 rue de la Coutellerie – 95300 Pontoise ;  
l'enveloppe intérieure comportant la mention : « à l'intention des référents déontologues ».

Chaque saisine du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

### **Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent-déontologue est purement consultatif et n'est  
L'avis émis par le référent déontologue, n'a pas vocation à être rendu public.

Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue des élus.

### **Article 5 : Rémunération**

Le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit.

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 indique que « lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée, par personne désignée, est fixé à 80 euros par dossier ».

Les référents déontologues se réservent le cas échéant, le droit de facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.

### **Article 6 : Exécution de la présente délibération**

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits  
Pour extrait conforme, le 12 septembre 2023



**Le Maire,  
C CAUDRON**

Mention exécutoire :  
Acte exécutoire en application de la loi du  
2 mars 1982  
Transmis en Préfecture : le  
Publié : le  
Notifié : le  
Exécutoire : le

Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le

Berser  
Levraut

ID : 095-219505047-20230912-572023-DE

Délibération n°58/2023

**COMMUNE DE PRESLES (95590).****EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

L'an deux mil vingt-trois, le douze septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie salle du Conseil Municipal sise au 78, rue Brossolette 95590 PRESLES en séance publique sous la présidence de Madame Céline CAUDRON, Maire.

**Etaient présents :**

M CHAUMERLIAC, Mme GOASDOUE, M WATIER, M RAOULT et Mme GODENNE Adjoints,  
M GHILLEBAERT, M BEMELS, Mme ROBERT, M GARCIA, Mme d'ANDREA, M BRUEL, Mme GUIMIOT, Mme CALLEWAERT, M COHEN M DEGREMONT, M VOLLE et Mme PALLUD Conseillers Municipaux.  
17 membres présents plus Mme le Maire soit 18

**Absents représentés :**

M WEIFFENBACH par M CHAUMERLIAC, Mme FOURCROIX par Mme GOUASDOUE, Mme TISSU par M. BEMELS, Mme DOLQUES par M RAOULT et Mme de SANTIS par Mme CAUDRON.  
5 membres représentés

**Absents excusés :**

M de RANCOURT, M SCHILLINGER, M BARBIER et M PREVALET.  
4 membres absents excusés

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** M BRUEL

Date de convocation : 4 septembre 2023  
Date de publication : 4 septembre 2023

Nombre d'élus en exercice : 27  
Nombre d'élus présents : 18  
Nombre d'élus votants : 23

**Objet de la délibération :**

**Garantie d'emprunt Val d'Oise Habitat :** acquisition 8 logements locatifs résidence « Clos St Jean »

N°58/2023

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2252-1 et L2252-2,

**Vu** le Code Civil et notamment son article 2298,

**Vu** le Code monétaire et financier et notamment son article R221-19,

Madame le Maire expose que Val d'Oise Habitat (VOH), Office Public HLM créé en 1969, a décidé d'acquérir 8 logements locatifs intermédiaires (LLI) répartis au sein du bâtiment D de la résidence « Clos Saint Jean » construite par BG promoteur, dont la livraison a eu lieu en avril 2023.



Par courrier en date du 6 juin 2023, dans le cadre du financement de cette opération, VOH sollicite la garantie à hauteur de 1 645 104,72 €, pour un prix de revient total estimé à 2 006 225,27 € toutes dépenses comprises, pour le remboursement de deux emprunts : un prêt Foncier d'un montant de 1 043 237,14 € - un prêt Construction de 601 867,58 €. Ces prêts seront contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

- **approuve** l'accord de principe relatif à la garantie d'emprunt de la commune à Val d'Oise Habitat pour les remboursements de deux emprunts qui seront souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits  
Pour extrait conforme, le 12 septembre 2023

Le Maire,  
G. CAUDRON  


Mention exécutoire :  
Acte exécutoire en application de la loi du  
2 mars 1982  
Transmis en Préfecture : le  
Publié : le  
Notifié : le  
Exécutoire : le